

22-DD-0732

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

**ROUTE D'ESTAIRES - VOIE D'ACCES A DES GARAGES - DECISIONS DE
DECLASSEMENT D'UNE VOIE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Considérant que l'ancien propriétaire de la voie d'accès à des garages, sise entre les n°s 164 et 168 de la route d'Estaires à La Bassée, classée dans le domaine public routier métropolitain suite à la délibération du Conseil n° 05C0061 du 25 février 2005, a sollicité notre Établissement afin d'en récupérer la propriété ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant en effet que cette voie a été classée par erreur dans le domaine public métropolitain, en lieu et place de la rue de l'Yser qui était l'objet initial de la procédure engagée en 2003 ;

Considérant qu'ainsi, il est nécessaire et opportun de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant toutefois que, s'agissant d'une voie clôturée depuis plusieurs années qui n'est donc plus affectée à l'usage direct du public, ce déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant l'avis favorable de la Commune par courrier du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de la voie non cadastrée en cours de numérotation et de procéder à son déclassement.

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de la voie non cadastrée en cours de numérotation, d'une surface d'environ 971 m², sous réserve d'arpentage, sise entre les n°s 164 et 168 de la route d'Estaires à La Bassée et figurant au plan annexé à la présente délibération, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est décidé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/UNITÉ TERRITORIALE DE MARCQ-EN-BAROEUL - LA BASSÉE

Cabinet Berlem
GEOMETRE EXPERT

LA BASSEE
164 Route d'Estaires

PLAN PARCELLAIRE DE DECLASSEMENT

Phase de l'étude : ---

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Création du document	06/04/2022	----	----
B	----	----	----	----
C	----	----	----	----
D	----	----	----	----
E	----	----	----	----
F	----	----	----	----
G	----	----	----	----
H	----	----	----	----

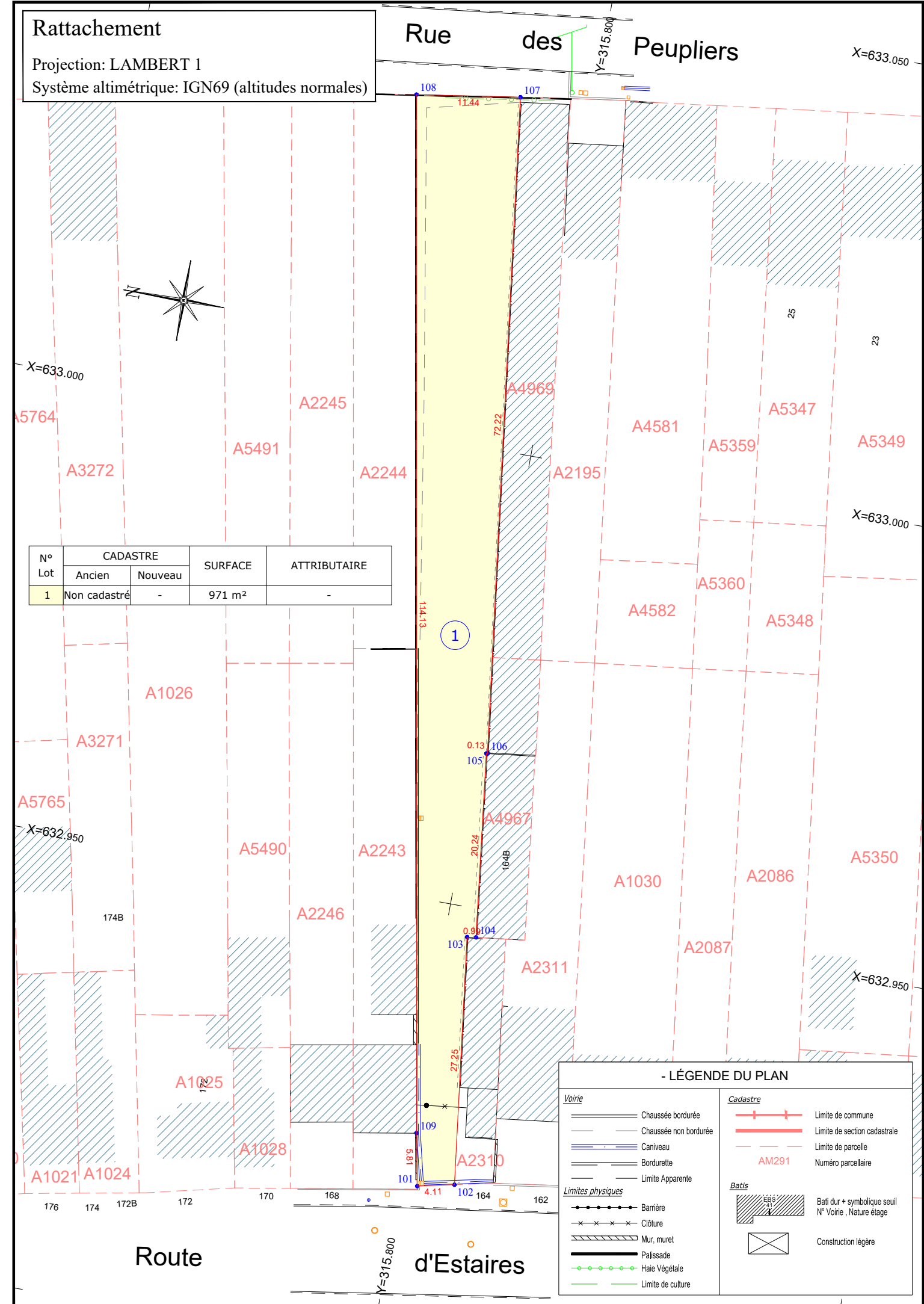
Informations supplémentaires :
Dossier AB2652.01

O:\d026xx\2652_La Bassée_164 route d'Estaires\Etat_lieux\AB265201.dwg

Échelle : **1/500**

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
----	-	-	-	-

Référence du document :



22-DD-0733

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REPARATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET FOURNITURE DE MATERIELS POUR
LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
- AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°20EA0201 ayant pour objet l'achat de matériel et pièces de rechanges en électromécanique a été notifié le 19/01/2021 au groupement VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX / CLASSE ENVIRONNEMENT pour un montant minimum quadriennal de 1.200.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 4.800.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0202 ayant pour objet l'achat de matériel et pièces de rechanges en Électricité-Automatisme-Métrieologie a été notifié le



22-DD-0733

Décision directe Par délégation du Conseil

19/01/2021 à la société SEMERU pour un montant minimum quadriennal de 300.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1.500.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0204 ayant pour objet la maintenance et la réparation des groupes électrogènes sur les stations de pompage, bassins de stockage, stations d'épuration et ouvrages annexes du territoire de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 19/01/2021 à la société SEMERU pour un montant minimum quadriennal de 30.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 150.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0205 ayant pour objet la maintenance, la réparation et le renouvellement des centrales hydrauliques et des systèmes hydrauliques sous pressions sur les stations de pompage, bassins de stockage, stations d'épuration et ouvrages annexes du territoire de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 22/02/2021 à la société COMPTOIR TECHNIQUE DES AUTOMATISMES (CTA) pour un montant minimum quadriennal de 100.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 600.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0206 ayant pour objet la réparation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement dans les domaines de l'électromécanique, la mécanique, la chaudronnerie, l'électricité et l'automatisme (hors renouvellement complet des armoires électriques faisant partie du lot 8) sur les stations d'épuration d'eaux usées exploitées en Régie a été notifié le 22/02/2021 à la société SUEZ EAU FRANCE pour un montant minimum quadriennal de 250.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1.000.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0207 ayant pour objet la réparation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement dans les domaines de l'électromécanique, la mécanique, la chaudronnerie, l'électricité et l'automatisme (hors renouvellement complet des armoires électriques faisant partie du lot 8) sur tous les ouvrages liés au pompage d'eaux usées et/ou pluviales sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille à l'exception des stations d'épuration intégrées au lot 6 a été notifié le 22/02/2021 au groupement CLASSE ENVIRONNEMENT / SEMERU / VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour un montant minimum quadriennal de 1.000.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6.000.000 € HT ;

Considérant que le marché n°20EA0208 ayant pour objet le renouvellement des armoires électriques en tout ou partie, avec ou sans automatisme, des ouvrages de pompes d'eaux usées et/ou pluviales, des bassins de stockage de lutte contre l'inondation et/ou la pollution et des stations d'épuration sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 22/02/2021 au groupement SEMERU / CLASSE ENVIRONNEMENT pour un montant minimum quadriennal de 400.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1.600.000 € HT ;

Considérant que ces marchés comportent une erreur relative au mois zéro dans leurs actes d'engagement qui correspond au mois de la date limite de remise des offres de la consultation, soit le mois de septembre 2020 et non le mois de juin 2020 tel qu'indiqué en page de garde des actes d'engagement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants corrigeant l'erreur matérielle ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0201 avec les sociétés VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX / CLASSE ENVIRONNEMENT ;

Article 2. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0202 avec la société SEMERU ;

Article 3. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0204 avec la société SEMERU ;

Article 4. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0205 avec la société COMPTOIR TECHNIQUE DES AUTOMATISMES (CTA) ;

Article 5. De conclure un avenant n°2 au marché n°20EA0206 avec la société SUEZ EAU France ;

Article 6. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0207 avec les sociétés CLASSE ENVIRONNEMENT, SEMERU et VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

Article 7. De conclure un avenant n°1 au marché n°20EA0208 avec les sociétés SEMERU et CLASSE ENVIRONNEMENT ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0734

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**COLLEGE DE L'EUROPE - RUE DE LINSELLES - DESAFFECTATION D'UNE
EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3112-4 ;

Considérant que la MEL est propriétaire d'emprises de voirie au droit de l'ancien collège de l'Europe situé rue de Linselles à Tourcoing ;



22-DD-0734

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises reposent sur les parcelles AE 204, AE 205, AE 206, AE 207 issues des parcelles A 707 à 718 qui ont été acquises par La Métropole Européenne de Lille le 31/12/1971 dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la construction d'un collège d'enseignement technique ;

Considérant que ces emprises, d'une surface approximative totale de 1850 m², vont faire l'objet d'une promesse de vente suite à la consultation lancée par notre Établissement en décembre 2021, sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune de Tourcoing en vue de la cession avec charges du site, pour la réalisation d'une opération de logements ;

Considérant que ces emprises, anciennement dédiées à la circulation des bus et au stationnement pour le collège, sont restées accessibles au public ;

Considérant qu'elles relèvent par conséquent du régime de la domanialité publique ;

Considérant que l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. »

Considérant que la promesse de vente envisagée ne peut donc être réalisée qu'après une décision de désaffectation ;

Considérant en outre que, dans la mesure où l'opération envisagée est de nature à supprimer une offre importante en stationnement public, une enquête publique devra être réalisée au préalable conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant la présence d'un collecteur d'assainissement à proximité du carrefour de la rue de Linselles et de la voie verte ;

Considérant que cet ouvrage doit rester dans le domaine public en préservant une bande de deux mètres depuis son axe pour les opérations d'entretien ;

Considérant que celui-ci devra faire l'objet d'un relevé précis susceptible d'apporter des modifications mineures à l'emprise à déclasser ;

Considérant l'avis favorable des services techniques sur le projet de déclassement et de cession ;

Considérant qu'il convient de prononcer la désaffectation de la zone de stationnement et de la voie de desserte situées devant le collège de l'Europe ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine située devant l'ancien collège de l'Europe, rue de Linselles à Tourcoing, constituée d'une zone de stationnement et d'une voie de desserte, figurant au plan annexé, d'une surface approximative totale de 1850 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

TOURCOING - COLLEGE EUROPE - DESAFFECTATION PARKING



Légende



Parcelle

Voies - Tronçons



Communes de la MEL

22-DD-0736

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PLAN FRANCE RELANCE - PROJET "UNE PLATEFORME TERRITORIALE DES USAGES DE LA DONNÉE : UN COMMUN NUMÉRIQUE OUVERT, DOCUMENTÉ ET CENTRE SUR LES USAGERS" - LANCEMENT D'UN ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDES MULTI ATTRIBUTAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant les dispositions du plan de relance de l'économie dans le cadre du plan France Relance porté par la DINUM (Direction Interministérielle du Numérique) dans lequel figure le fonds « transformation numérique des collectivités territoriales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est elle-même lauréate de volet 2 "Développer l'utilisation de la donnée dans votre territoire" et à ce titre a reçu une subvention de 613 512€ TTC en vue de la réalisation du projet "Mise en œuvre d'une Plateforme métropolitaine de donnée" ;

Considérant les objectifs du projet, les attendus techniques relatifs au cahier des charges de la DINUM et les objectifs opérationnels définis pour la plateforme métropolitaine de données jusqu'à 2026 ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de contractualisation via un accord cadre à marchés subséquents et à bons de commandes ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la passation d'un Accord cadre à marchés subséquent et à bons de commande de prestations de développements informatiques et numériques pour la Plateforme métropolitaine de données de la Métropole Européenne de Lille d'une durée de quatre ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 840 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.